

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 319

présenté par
Mme Gipson

ARTICLE 34

À l'alinéa 7, après le mot :

« stage »,

insérer les mots :

« , en procédure de divorce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de la création du bail mobilité est de répondre au besoin des personnes en mobilité ayant besoin d'un logement sur une courte durée.

Ce bail vise à permettre une meilleure intégration professionnelle de ses bénéficiaires mais vise également à apporter une réponse aux besoins temporaires de logement des personnes en besoin de mobilité, pour raison professionnelle ou non.

Nous le savons tous, les procédures de divorce conduisent à des besoins locatifs temporaires. Ainsi, au regard des difficultés matérielles et morales engendrées par ce type de procédure, il apparaît nécessaire d'élargir la liste des bénéficiaires du bail mobilité aux personnes étant en procédure de divorce.